

ARRETE MUNICIPAL N°12

Portant autorisation de stationnement Sur le territoire de la Commune de Folschviller

Le Maire de la commune de FOLSCHVILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des transports et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret N°61-1207 du 02 novembre 1961;

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au journal officiel du 02 octobre 2014;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du 02 mars 1954 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Folschviller;

Vu la demande formulée par l'entreprise Ambulances Vallée de la Nied représentée par la Société COGITIS, elle-même représentée par Mme Jeannine GIRARDEAU d'obtenir une autorisation de stationnement ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2022 de l'entreprise Ambulances Vallée de la Nied représentée par la Société COGITIS signalant le remplacement de son ancien véhicule taxi Volkswagen genre Passat immatriculé ER-831-TK.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Ambulances Vallée de la Nied représentée par la Société COGITIS dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle du Furst – 1 rue Bernard Comparon à 57730 FOLSCHVILLER - est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune de Folschviller un véhicule de marque SKODA genre OCTAVIA immatriculé GE-606-SX en attente de la clientèle au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

<u>Article 2</u>: Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

<u>Article 3</u>: Le nouveau véhicule remplace le véhicule de marque VOLKSWAGEN genre PASSAT immatriculé ER-831-TK dans l'arrêté N°54 du 04 décembre 2017.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement et/ou avec des salariés. Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation à la faculté de présenter à titre onéreux un successeur, au Maire sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995.

Article 6 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale (ou du conseil municipal), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

<u>Article 7:</u> Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

<u>Article 8</u>: Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Moselle.

Article 9 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Folschviller, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Sous-Préfet de Forbach

- Préfecture de la Moselle Bureau de la Circulation Routière BP 71014 57034 METZ Cedex 1 -
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Folschviller Impasse Sainte Geneviève 57730 FOLSCHVILLER
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Folschviller
- Ambulances Vallée de la Nied-1 rue Bernard Comparon 57730-FOLSCHVILLER

- Affichage en Mairie

- Registre des arrêtés municipaux

Fait à Folschviller, le 21 Mars 2022

Le Maire, Didier ZIMNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE Hôtel de Ville-Rue d'Usson du Poitou-B.P. 100 57730 FOLSCHVILLER - TÉL. 03 87 29 32 90 - TÉLÉCOPIE 03 87 91 23 04